



Le Conseil d'Etat

3030-2025

Département fédéral des finances (DFF)
Madame Karin Keller-Sutter
Présidente de la Confédération
Bundesgasse 3
3003 Berne

**Concerne : modification de l'ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin); ajout des dispositions concernant la déclaration d'information GloBE (*GloBE Information Return*, GIR)
prise de position sur l'ordonnance mise en consultation**

Madame la Présidente de la Confédération,

Par courrier du 30 avril 2025 adressé aux gouvernements cantonaux, vous invitez ceux-ci à prendre position sur la modification de l'ordonnance mentionnée en titre.

La mise en œuvre nationale de l'échange automatique de renseignements en matière d'imposition minimale nécessite, d'une part, de ratifier l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange du GIR et, d'autre part, de compléter l'OIMin afin de régler les dispositions procédurales liées au dépôt et à l'échange du GIR en droit suisse, objet principal de la présente consultation.

La mise en œuvre nationale de l'échange automatique de renseignements en matière d'imposition minimale permet d'alléger les démarches administratives des groupes d'entreprises multinationales concernés, en leur permettant d'accéder au dépôt centralisé de leur GIR. Elle permettra en outre aux autorités fiscales cantonales de vérifier la cohérence des informations remises dans le cadre du dépôt de la déclaration pour l'impôt complémentaire national et international, garantissant ainsi une imposition correcte.

Pour ces raisons, notre Conseil approuve sur le principe les dispositions ajoutées à l'OIMin en relation avec le GIR, ainsi que les autres modifications et précisions relatives à l'assujettissement subjectif à l'impôt complémentaire en Suisse et la répartition cantonale des recettes de l'impôt complémentaire, tout en formulant des commentaires dans l'annexe ci-jointe.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et de l'attention que vous porterez à cette prise de position.

Veuillez croire, Madame la Présidente de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

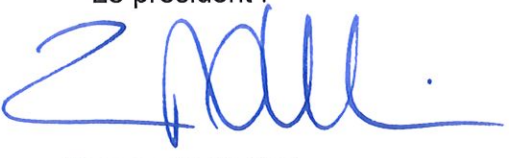
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à (word et pdf) : vernehmlassungen@sif.admin.ch

Annexe à la prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

Modification de l'ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin) ; ajout des dispositions concernant la déclaration d'information GloBE (*GloBE Information Return*, GIR)

Chapitre 2 Entités constitutives assujetties à l'impôt complémentaire

- Article 5 Projet-OIMin :

- Alinéa 1 :

- Nous saluons la clarification apportée au nouvel alinéa 1, indiquant que l'assujettissement subjectif à l'impôt complémentaire international en vertu de la règle d'inclusion du revenu (*Income Inclusion Rule*, IIR), en droit national, ne dépend pas de la question de savoir si, dans l'année fiscale, des participations dans une entité constitutive faiblement imposée ont été détenues ou non dans d'autres juridictions fiscales
 - Cette modification de l'OIMin permet, d'une part, de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité pour les entreprises concernées et, d'autre part, d'éviter une charge administrative excessive qui résulterait d'un changement de compétence territoriale pendant la procédure de taxation.
 - Par souci de clarté, l'application aux années fiscales qui ont débuté le 1^{er} janvier 2024 ou ultérieurement, conformément à ce qui est indiqué dans le rapport explicatif, devrait également être réglée dans les dispositions transitoires.

Chapitre 8, Section 3 Systèmes d'information

- Article 18a Projet-OIMin :

- Alinéa 6 :

- Afin d'assurer une cohérence avec l'article 18b, alinéa 2 Projet-OIMin, nous suggérons de reformuler l'article 18a, alinéa 6, Projet-OIMin comme suit (modification en **gras** dans le texte ci-après) :

« L'AFC **accorde** aux autorités chargées de la taxation de l'impôt complémentaire et aux administrations cantonales de l'impôt complémentaire un accès en ligne aux données du système d'information GIR ».

- Article 18d Projet-OIMin :

- Alinéa 2 :

- Cet alinéa doit être complété de sorte que les données puissent également être utilisées pour les impôts cantonaux et communaux.

Chapitre 8a, Section 1 GIR

- Article 28c Projet-OIMin :
 - Il convient de vérifier si le GIR peut également être déposé en monnaie nationale, ou si les règles types imposent l'utilisation de la monnaie de présentation des états financiers consolidés du groupe.

Chapitre 11 Dispositions finales

- Article 40a Projet-OIMin (en relation avec l'art. 28d, al. 2, Projet-OIMin) :
 - A la lecture de cet article et du rapport explicatif du DFF, il demeure incertain si une UPE suisse d'un groupe d'entreprises peut procéder au dépôt centralisé du GIR pour la période fiscale 2024 en Suisse, bien que la Suisse n'applique pas encore l'impôt international complémentaire en vertu de l'IIR cette année-là. Des précisions à ce sujet dans le rapport explicatif seraient à notre sens les bienvenues, dans la mesure où ce point est d'une grande importance pour les groupes d'entreprises multinationales suisses.
-